



HAL
open science

Réflexions sur deux cas d'homicide dans l'épigraphie romaine

Grégoire Caron

► **To cite this version:**

Grégoire Caron. Réflexions sur deux cas d'homicide dans l'épigraphie romaine. Bertrand Cosnet; Mathieu Vivas. Histoire Archéologie Histoire de l'art Master 2020, Presses universitaires du Septentrion, pp.93-105, 2023, 978-2-7574-3728-5. hal-04387761

HAL Id: hal-04387761

<https://hal.science/hal-04387761>

Submitted on 12 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RÉFLEXIONS SUR DEUX CAS D'HOMICIDE DANS L'ÉPIGRAPHIE ROMAINE¹

Grégoire CARON

Résumé – Parmi un grand nombre d'épithaphes réduites à quelques noms et formules stéréotypées, certaines jouent sur le lien étroit de dépendance avec le « lecteur-locuteur » et développent de réelles stratégies mémorielles. Celles-ci se transforment alors en d'étonnants récits mêlant poésie, considérations philosophiques et même réels réquisitoires à l'égard d'autrui. Ainsi, à travers deux inscriptions funéraires (*CIL*, XIII, 2182 et 7070) relatant les circonstances de l'assassinat des défunts honorés, il s'agit ici d'étudier l'appréhension du meurtre dans l'épigraphie. L'étude amènera à saisir le rapport à la mort – et *a fortiori* au meurtre – des dédicataires et des dédicants, tout en insistant sur les mécanismes mémoriels adoptés pour perpétuer la *memoria* de ces derniers.

Abstract – Among a stream of epitaphs reduced to a few names and stereotyped formulas, some play on the close link of dependence with the “reader-speaker”. They also develop real memorial strategies. These are then transformed into astonishing narratives mixing poetry, philosophical considerations and even real indictments to others. Thus, through two funerary inscriptions (*CIL*, XIII, 2182 and 7070) recounting the circumstances of the murder of the honored deceased, the aim here is to study the understanding of murder in epigraphy. This will lead us to grasp the relationship to death (and *a fortiori* to murder) of the dedicatees and dedicants, while insisting on the memorial mechanisms adopted to perpetuate the *memoria* of the latter.

¹ Cet article est tiré d'un mémoire de Master 2 Mondes Anciens (Université de Lille). Intitulé *La mort violente et prématurée dans l'épigraphie des Gaules, des Germanies, de la Bretagne et des provinces alpestres*, il a été préparé sous les directions de C. Hoët-Van Cauwenberghe et S. Benoist.

Introduction

Par leur nombre conséquent et leur variété, les épitaphes sont la source privilégiée pour accéder à ce que l'on peut définir comme la « mentalité des Anciens face à la mort ». Tout d'abord, l'élévation d'un monument funéraire est un acte de *pietas*, c'est-à-dire un devoir religieux. Cette notion est fondamentale dans la religion romaine, car elle implique le devoir d'ensevelir le défunt et d'honorer sa *memoria*, afin de lui faire ce qui lui est dû (*iusta facere*) dans l'intérêt d'honorer et de respecter sa famille. La *pietas* est elle-même indissociable de la cité et de l'exercice de la citoyenneté. Faire acte de *pietas* c'est aussi honorer les dieux par les rites et les sacrifices. Ces trois notions essentielles (famille, patrie, dieux) sont enchevêtrées les unes aux autres et interdépendantes². Parfois réduite à l'accomplissement d'un devoir de *pietas*, dénué de tout sentiment, l'épitaphe est ainsi souvent normée. Pour certains, elle est le moyen d'afficher sa romanité, sa culture, son aisance, sa réussite sociale ou son amour pour un proche. En effet, le monument funéraire romain, vecteur de la *memoria* du défunt, a pour vocation d'interagir avec le monde des vivants. D'après Varron, un auteur du I^{er} siècle av. J.-C., la *memoria* provient du verbe latin *monere* qui signifie « se souvenir », « faire songer à quelqu'un »³. Ainsi, on peut traduire commodément ce terme par la « mémoire », ce qui est « resté dans l'esprit et remis en circulation ». Cette notion revêt une seconde dimension : celle d'avertir et de rappeler. D'où la proximité entre la *memoria* et le *monumentum* que souligne Varron : le monument rappelle l'existence d'un défunt et perpétue son souvenir. Toutefois, la *memoria* est comme une flamme que l'on doit sans cesse raviver au risque qu'elle ne finisse par s'éteindre. C'est ici un point essentiel soulevé par É. Valette-Cagnac : sans intermédiaire pour prononcer le nom du défunt et ainsi le faire revivre l'espace de quelques instants, celui-ci est condamné à sombrer dans les abîmes de l'oubli⁴.

À la recherche de cette « aumône de mémoire » selon l'expression de L. Maurin⁵, le dédicant – ou le dédicataire lorsque celui-ci avait prévu son épitaphe de son vivant⁶ – pouvait alors développer une certaine stratégie pour amener le passant à lire l'épitaphe du défunt.

² Christophe Burgeon, « La *pietas* envers les défunts, la famille et la patrie », *Réflexion(s)*, 2016 [En ligne] URL : <http://reflexions.univ-perp.fr/>.

³ Varron, *Langue latine*, VI (éd. et trad. P. Flobert, Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 23-24).

⁴ Emmanuelle Valette-Cagnac, *La lecture à Rome : rites et pratiques*, Paris, Belin, 1997, p. 97 sq. ; le nom a une importance notable dans la société romaine. Pour reprendre les mots d'É. Wolff, il était un « mélange d'optique cratylenne (le mot c'est la chose) et de croyance archaïque en [sa] force » (Étienne Wolff, *La poésie funéraire épigraphique à Rome*, PUR, Rennes, 2000, p. 50). Dès lors, prononcer le nom du défunt revenait en quelque sorte à le faire revivre.

⁵ Louis Maurin, « *Funus* et rites de séparation », *Aion*, n°6, 1984, p. 202.

⁶ Comme ce courrier (*tabellarius*) de Carthage (*CIL*, VIII, 1027 (*ILS*, 1710) = *CLE*, 484) : *Dum sum Vitalis et uiuo, ego feci sepulcrum (!) | adque meos uersus dum transeo perlego et ipse.* : « Pendant que je suis Vitalis et que je vis, j'ai fait mon tombeau et je lis moi-même, quand je passe, mes vers. » traduction de Christine Hamdoune (dir.), *Vie, mort et poésie dans l'Afrique romaine : d'après un choix de Carmina Latina Epigraphica*, Bruxelles, Éditions Latomus, 2011, p. 83.

Certains monuments relèvent alors d'une singularité qui nous paraîtrait aujourd'hui incongrue, voire morbide, dans le contexte d'une commémoration funéraire. Loin de la sobriété de certains monuments et du faste des *res gestae* de grands généraux, c'est parfois le dernier instant de vie qui est mis en valeur. De la description rigoureuse d'une maladie à la narration des péripéties d'un homme décédé lors d'un incendie à *Lugdunum*/Lyon au III^e siècle⁷, ces épitaphes nous révèlent les vicissitudes de la vie quotidienne des habitants de l'Empire romain et fait entrer le lecteur dans l'intimité de la mort. Plus que de simples « faits divers », ces monuments se révèlent caractéristiques des relations interpersonnelles sous le Principat et permettent d'accéder à la perception de la mort et de la mémoire chez les Anciens. Afin d'illustrer ces propos, nous prendrons l'exemple de deux épitaphes latines – l'une découverte en Gaule Lyonnaise, l'autre en Germanie Supérieure – relatant un homicide.

Un homicide conjugal à Lyon

Débutons par ce cippe en calcaire daté entre la fin du II^e siècle et le courant du III^e siècle découvert à Lyon en 1856. Celui-ci présente le sort de Julia Maiana assassinée par son époux :

*CIL, XIII, 2182 (ILS, 8512) : D(iis) (duae asciae) M(anibus) | et quieti
aeternae | Iuliae Maiana, femi|nae sanctissimae, manu | mariti crudelissim(i)
inter|fect(ae), quae ante obi(it) qu[a]m fatum | dedit ; cum quo uix(it) ann(os)
(duodeviginti) ; ex | quo liber(os) procreau(it) duos : puerum | ann(or)um
(undeviginti), puellam annor(um) (duodeviginti). | O Fides, O Pietas ! Iul(ius)
Maior, fra|ter, sorori dulciss(imae) et I[ng]enuinius | Ianuarius, fil(ius) eius,
p(onendum) [c(urauerunt) et s]ub a(scia) d(edicauerunt).*

Traduction : « Aux dieux Mânes et à la quiétude éternelle de Julia Maiana, la plus vénérable des femmes, qui périt avant le terme fixé par le destin, assassinée de la main de son époux si cruel avec qui elle vécut vingt-huit ans et dont elle a eu deux enfants : un garçon âgé de dix-neuf ans et une fille âgée de dix-huit ans. Ô Bonne Foi, Ô Piété ! Julius Maior, son frère à sa sœur adorée et Ingenuinius Januarius, son fils (à sa mère), ont pris soin d'ériger (ce monument) et l'ont dédié sous l'*ascia*. »

⁷ IGUR, IV, 1702, Rome ; CIL, XIII, 2027 (ILS, 8520).

L'inscription est particulièrement prolix. La formule *quae ante obiit quam fatum dedit* impliquant la notion de *fatum* est évocatrice, car elle témoigne d'une religiosité certaine et d'une conception particulière de la vie et de la mort. Le mot *fatum* du grec *moira* et *aiesas*, se rattache à *fas* (volonté divine, droit divin) et au verbe *fari* (parler). Il désigne alors les prédictions oraculaires, donc l'expression de la parole des dieux. De cette sorte, il exprime ici la destinée dictée par les dieux, le destin inévitable auquel les hommes se sont soumis. La mention du destin n'est pas anodine, car le temps de vie est concédé et régi par les dieux. Le mari s'est confronté à la volonté divine, d'où l'expression *fatum dedit*, que l'on retrouve à Rome pour deux enfants morts jeunes, l'un à quatre ans, l'autre à deux ans⁸. Cela prouve bien le bouleversement de l'ordre naturel instauré par les dieux. La mort de Julia Maiana est donc prématurée, car elle survient avant le terme fixé par les dieux. On trouve cette intervention divine dans la vie des hommes sur de nombreuses inscriptions⁹. Bien souvent le *fatum* est invoqué lorsque le sort du défunt est injuste, que sa mort est particulièrement violente ou prématurée, mais il présente aussi un côté tragique que la poésie funéraire reprend volontiers. L'exemple de Caius Subrius Secundinus est éclairant : ce patron et flamme de la province des Alpes maritimes accuse le destin d'avoir écourté sa vie à quarante ans plutôt que celle d'un autre¹⁰.

La formule *maru mariti* est également pleine de sens. Le mot *manus*, soulève la question de la nature de l'union maritale des deux conjoints. Au vu de la date de composition de l'inscription, le mariage devait sans doute être de nature *sine manu*, c'est-à-dire que contrairement à une alliance *cum manu*, la jeune femme ne perdait pas ses liens juridiques avec sa famille, elle restait sous l'autorité (*potestas*) de son père et non sous celle de la famille de son conjoint ; de même, l'épouse gardait la propriété de ses biens, ou au moins avait-elle conclu un accord avec son mari, contrairement à l'union *cum manu*, dans laquelle ses biens étaient transférés au mari¹¹. Il en résulte que le terme *manus* n'est pas à comprendre au sens matrimonial, mais plutôt en son sens juridique profond : c'est dans la main que réside la force et l'autorité maritale du *uir* sur sa femme, il est même un synonyme de la force (*uis*) et peut désigner les forces militaires chez Jules César et Tite-

⁸ CIL, VI, 8023 + CLE, 145 ; 17196 = CLE, 145.

⁹ Par exemple CIL, XIII, 1910, Lyon : *D(iis) et memoriae aeternae M(anibus) | Q(uinti) Accepti(i) Venusti, dec(urionis) c(oloniae) c(opiae) C(laudiae) Aug(ustae) Lug(udunensium), pueri dulcissimi quem, | ostensum non datum, iniquitas fati praematura morte parentib(us) | rapuit*. : « Aux dieux Mânes et à la mémoire éternelle de Quintus Acceptius Venustus, décurion de la colonie *Copia Claudia Augusta* de Lyon, enfant adoré qui fut présenté et non donné, et qu'un sort injuste a ravi à ses parents par une mort prématurée ».

¹⁰ CIL, V, 7917 = *LANice*, 60b = CLE, 404 = *ILAM*, 186 : *...felix si longior aetas | mansisset quam dura sibi Fortuna negavit. | O miseros homines ! Viuunt qui uiuere nolunt ; uiuere qui debent fato moriuntur acerbo*. : « ...heureux si un âge plus long lui eût été donné mais que la cruelle Fortune lui a refusée. Ô malheureux hommes ! Sont encore en vie ceux qui ne veulent pas vivre ; ceux qui devraient vivre meurent sous le coup de l'âpre destin ».

¹¹ Michelle Ducos, « La condition de la femme et le mariage à Rome (1^{ère} partie) », *Vita Latina*, n°147, 1997, p. 5-6.

Live¹². Il peut ainsi avoir une valeur de puissance, d'autorité et de pouvoir. De même, associé à un adjectif, il peut désigner une action violente¹³. À l'évidence, le mari de Julia Maiana usa trop volontiers de cette puissance. Les dédicants le présentent d'ailleurs comme un mari *crudelissimus*, c'est-à-dire très cruel, voire inhumain envers sa femme. Nous pouvons d'ailleurs y voir un meurtre sanglant¹⁴.

La main présente également le symbole de la concorde, de l'accord mutuel. C'est en ce sens que nous devons comprendre la supplique à la *Fides* qui suit (ligne 10), une abstraction divinisée ou personnification divine de la bonne foi. Bien souvent, nous nous représentons le mariage romain par la *dextrarum iunctio*, qui correspond au symbole de la bonne foi et de l'harmonie maritale¹⁵. Par ce serrage de main mutuel de la main droite, d'où siège la *fides*¹⁶, les époux se jurent confiance mutuelle et scellent le contrat, la bonne foi et la loyauté de leur union. Dans l'art funéraire, ce geste peut aussi représenter un lien éternel et un adieu dans la mort¹⁷. Nous le trouvons également en contexte militaire et en particulier lors de troubles politiques, comme au cours de l'année 68/69, où apparaît la mention *fides exercitum* sur le monnayage de Vitellius¹⁸. Julia Maiana, avait juré loyauté et fidélité à son mari, mais fut trahie après vingt-huit ans de vie commune, celui-ci rompant le contrat dans le sang. Cette imploration à la *Fides* est donc étroitement liée à l'union des deux époux contractée plus de vingt ans auparavant. Enfin, de manière assez logique, Maiana sollicite la *Pietas*, cette personnification divine très présente à l'esprit des Romains, symbole du devoir filial, du respect, de la dévotion envers la famille, les dieux et la cité. Ainsi, Maiana fait savoir que son mari fait affront à la *Pietas* en manquant non seulement de piété envers elle et ses enfants, mais aussi envers sa famille, la cité et même les

¹² Alfred Ernoux, Alfred Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine. Histoire des mots*, Paris, Klincksieck, 2001 [1932], p. 741-742.

¹³ *CIL*, XIII, 2219 = *CLE*, 1198 ; *AE*, 2015, 877, Lyon : ...*cum subito mortis, pro fallax, causa fuisti lusus et aequalis non inimica manus*. Traduction : « ...lorsque toi, simple jeu, et toi, main qui du même âge que la mienne, ne m'était pas ennemie, vous avez été, ah ! la cause trompeuse de ma mort soudaine ». Cette épitaphe nous fait part des derniers instants de Murra, une jeune fille de quatorze ans décédée en raison d'un clou (*clauus*) qui s'est fiché dans sa tête alors qu'elle jouait avec un enfant.

¹⁴ Le latin utilise le terme *crur* pour désigner le sang, et ce mot « s'est spécialisé dans le sens de "sang répandu ou coagulé, flaque de sang", par opposition à *sanguis* "sang qui se trouve dans la circulation" » (A. Ernoux, A. Meillet, *op. cit.*, p. 152).

¹⁵ Les représentations de cet acte solennel sont nombreuses, pour ne citer qu'un exemple cf. *CIL*, XIII, 844, Bordeaux.

¹⁶ Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, XI, 103, 250 (éd. et trad. A. Ernout, R. Pépin, Paris, Les Belles Lettres, 1947, p. 108). Au contraire, la main gauche (*sinistra*) est le siège du vol de la malice.

¹⁷ Karen K. Hersch, *The Roman Wedding: Ritual and Meaning in Antiquity*, Cambridge University Press, 2010, p. 42. Cet acte peut également représenter la transmission de la *patria potestas* du père au mari (*ibid.*, p. 201).

¹⁸ *RIC*, I, Vitellius, 52.

dieux¹⁹. Les proches ont ici souhaité rendre public ce manquement à la piété en l'inscrivant sur la pierre.

Que peut-on dire du crime en lui-même, quel pouvait en être le motif ? Sans tomber dans l'extrapolation, le mari de Maiana aurait pu surprendre sa femme en train de commettre un adultère, le crime serait alors légitime. Néanmoins, M. Ducos souligne que durant le principat « c'est seulement s'il surprend l'amant dans sa propre demeure, et s'il appartient à une catégorie sociale inférieure (esclave, affranchi, acteur) qu'il peut le mettre à mort », d'après la législation de la *lex Iulia de adulteriis coercendis* mise en place par Auguste en 18 av. J.-C.²⁰. Si tel était le cas, si le mari ne divorçait pas ou n'engageait aucune poursuite contre sa femme, il risquait d'être poursuivi pour *lenocinium* ; en d'autres termes, il serait accusé d'être un entremetteur et de prostituer sa femme. Dans ce cas, le mari aurait eu la légitimité de tuer sa femme. *A contrario*, si le meurtre avait été commis par dol, que risquait le mari ? C'est la *lex Pompeia de parricidiis* qui s'appliquerait²¹. Considéré comme parricide²², l'homme encourait en général la mort, notamment sous la forme de la célèbre peine du *cullens* ou plutôt la condamnation aux bêtes d'après une constitution d'Hadrien²³. Le système juridique romain infligeait des peines dépendantes du statut juridico-social de l'accusé. Ainsi, un esclave recevait un châtement bien plus sévère que celui éprouvé par un homme libre²⁴.

L'affranchi Jucundus et son esclave

Un cippe funéraire en calcaire découvert à Mayence en 1881, daté de la période julio-claudienne, narre les déboires d'un jeune homme tout juste affranchi qui, devenu berger, fut assassiné par son esclave :

*CIL, XIII, 7070 (ILS, 8511) = CLE, 1007 : Iucundus, | M(arci) Terenti(i)
l(ibertus), | pecuarius. | Praeteriens quicum | que legis, consiste, | uiator, et uide
quam in | digne raptus inane | querar. Viuere non | potui plures (trigenta) per |*

¹⁹ On retrouve une invocation à la *Pietas* sur un monument funéraire en Pannonie sous la forme *O dolor, O Pietas, O funera tristia*, pour une jeune épouse décédée à vingt-cinq ans alors qu'elle avait un jeune enfant (*CIL*, III, 3351 = *CLE*, 556, Szabadbattyán).

²⁰ M. Ducos, *op. cit.*, p. 7.

²¹ Marcien, *Digeste*, XLVIII, 9, 1 (éd. F.-G.-H de BEHMER, C. LAMORT, *Les cinquante livres du Digeste ou des pandectes de l'empereur Justinien*, Metz, 1803, p. 355-357).

²² Callistrate, *Digeste*, XLVIII, 19, 28, 8 (éd. F.-G.-H de BEHMER, C. LAMORT, *op. cit.*, p. 414) : le meurtre d'une épouse relève du parricide.

²³ Modestin, *Digeste*, XLVIII, 9, 9 (éd. F.-G.-H de BEHMER, C. LAMORT, *op. cit.*, p. 356).

²⁴ Les *honestiores* sont différenciés des *humiliores* ; le juriste Callistrate présente une gradation des peines capitales selon le statut de l'accusés, *Digeste*, XLVIII, 28 (éd. F.-G.-H de BEHMER, C. LAMORT, *op. cit.*, p. 412-413).

*annos, nam erupuit (!) se|ruos (!) mihi uitam et ipse | praecipitatem ses{s}e |
deie|cit in amnem. Apstulit (!) | huic Moenus quod | domino erupuit (!). |
Patronus de suo posuit.*

Traduction : « Jucundus, berger, affranchi de Marcus Terentius. Qui-que-tu-sois, voyageur, en passant devant (ce monument), arrête-toi, lis, et vois combien (moi qui ai été) enlevé (à la vie) indignement, je me lamente en vain. Je n'ai pas pu vivre plus de trente années, car mon esclave m'arracha à la vie et se précipita lui-même au fond du fleuve. Le fleuve du Main lui a enlevé ce qu'il a ravi à son maître. Son patron a installé (ce monument) sur ses propres fonds. »

Jucundus, ou plutôt Marcus Terentius Jucundus²⁵, fut affranchi par son maître, il passa donc du statut d'esclave à celui de client, son maître devint ainsi son patron. L'âge de l'affranchissement a été fixé à trente ans par Auguste en 4 avec la *lex Aelia Sentia*, afin de ralentir les affranchissements et de maintenir la main-d'œuvre servile²⁶. Jucundus était citoyen romain, mais sans le *ius honorum*, il ne pouvait faire de carrière politique, à la différence d'un citoyen romain ingénu. Jucundus était *pecuarius*, c'est-à-dire berger²⁷. En tant qu'affranchi de Marcus Terentius, il lui devait l'*obsequium* et quelques *operae*, sortes de devoirs de reconnaissance qui prenaient la forme d'un respect obligé et de corvées. De toute manière, les relations entre Jucundus et son patron devaient être bonnes. Nous pouvons même penser que, lorsqu'il était esclave, il effectuait déjà le travail de berger pour son maître. La région autour de Mayence comporte quelques zones montagneuses, notamment le massif du Taunus au Nord, l'Odenwald et le Spessart à l'Est. Jucundus faisait sans doute pâître ses brebis sur ces pans montagneux. Ces animaux avaient un intérêt économique conséquent, car, outre la viande, ils fournissaient du lait et de la laine qu'il pouvait vendre à Mayence et dans la région. Un pâître gardait en général quatre-vingt à cent brebis, mais son troupeau pouvait être plus important²⁸. Afin de protéger les animaux des bêtes sauvages et des voleurs, le berger avait souvent quelques esclaves armés à ses

²⁵ Jean-Marie Lassère, *Manuel d'épigraphie romaine*, Paris, Picard, 2005, p. 159. Il appartenait donc à la *gens Terentia*, une vieille famille romaine dont les personnages les plus illustres sont le poète comique carthaginois Térence (190-159 av. J.-C.) et Marcus Terentius Varro qui n'est autre que l'écrivain Varron (116-27 av. J.-C.).

²⁶ *Digeste*, XL, 9 (éd. F.-G.-H de BEHMER, C. LAMORT, *op. cit.*, p. 220 sq.).

²⁷ Jucundus est le seul *pecuarius* connu de la province de Germanie Supérieure, en dehors des *pecuarii* de l'armée romaine qui sont plutôt des vétérinaires utiles aux troupes. De plus, le monument comporte un relief représentant le pâître vêtu d'une tunique tenant un fouet aux côtés de son chien, d'un bélier, de trois brebis et d'un agneau.

²⁸ Jean-Noël Robert, *La vie à la campagne dans l'Antiquité romaine*, Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 272 ; les pâîtres abritaient leur brebis dans des bergeries à l'exemple de celle découverte à Arles dans les Bouches-du-Rhône, cf. Otello Badan, Gaétan Congé, Jean-Pierre Brun, « Les bergeries romaines de la Crau d'Arles. Les origines de la transhumance en Provence », *Gallia*, n°52, 1995, p. 263-310.

côtés pour en assurer la garde. Nous pouvons déduire que l'un des esclaves – du moins, s'il en avait plusieurs – de Jucundus a profité d'être isolé en montagne, loin de tout regard, pour assassiner son maître. L'inscription élevée par son patron suggère que le corps de Jucundus a ensuite été retrouvé et enseveli selon les rites. Quoiqu'il en soit, le monument nous apprend que l'esclave se jeta dans le fleuve à proximité pour échapper aux sanctions²⁹.

En outre, dans le cas où Jucundus avait plusieurs esclaves, toute sa *familia* aurait-elle été condamnée à mort ? Il est permis de se poser une telle question, à partir d'un témoignage de Tacite qui rapporte qu'en 61 le préfet de la ville Pedanius Secundus fut tué par un de ses esclaves et que « selon l'antique coutume, toute la domesticité qui avait habité sous le même toit devait être menée au supplice »³⁰. Toute la *familia* du préfet fut ainsi condamnée. Malgré l'opposition de la foule, une haie de soldats fut maintenue pour mener les quatre cents esclaves à la mort. Cette décision fut prise, car il ne s'agissait pas d'un simple meurtre. En effet, Secundus fut tué dans sa chambre, alors que des esclaves étaient censés garder cette pièce. Selon Caius Cassius, il y aurait donc une collusion du crime entre tous les esclaves. Néanmoins, cette sanction demeure sans doute extraordinaire, car l'esclave avait assassiné le préfet de la ville, c'est-à-dire l'homme qui avait en charge le maintien de l'ordre de Rome et gérait la justice pénale à l'aide de trois cohortes urbaines. C'était donc une atteinte directe à l'intégrité de la justice de la cité et c'est sans doute pour cette raison que la procédure fut engagée³¹. Environ une cinquantaine d'années plus tard, Pline le Jeune évoque le cas de Larcus Macedo, un ancien préteur qui fut roué de coups par ses esclaves alors qu'il se délassait dans les thermes de sa villa de Formies³². Il précise que les coupables furent tués, mais il ne mentionne pas la mise à mort de tous les esclaves de la *familia* de Macedo, comme ce fut le cas de celle de Secundus, et pour cause, certains de ses esclaves lui restèrent fidèles. Par ailleurs, en ce début de II^e siècle ap. J.-C., les esclaves coûtent cher rendant préférable de les préserver. Tuer la totalité des esclaves de la *familia* aurait été plus préjudiciable que bénéfique à Macedo. Dès lors, il est permis de penser que si Jucundus avait eu plusieurs

²⁹ L'esclave risquait la mort, le châtement habituel était d'être frappé à coup de fouet, *Digeste*, XLVIII, 19, 10, (éd. F.-G.-H de BEHMER, C. LAMORT, *op. cit.*, p. 406-407). Mais la sanction dépendait du statut du condamné : est jugée différemment une atteinte contre un maître, un étranger ou un magistrat, cf. Claudius Saturninus, *Digeste*, XLVIII, 19, 16, 3 ; Callistrate, *Digeste*, XLVIII, 19, 28, 16 (éd. F.-G.-H de BEHMER, C. LAMORT, *op. cit.*, p. 408-409 et 415). Plus précisément, la plupart des esclaves qui attentent à la vie de leur maître sont condamnés à mourir immolés, cf. Callistrate, *Digeste*, XLVIII, 19, 28, 11 (éd. F.-G.-H de BEHMER, C. LAMORT, *op. cit.*, p. 414). Quoiqu'il en soit, l'esclave de Jucundus a peut-être préféré la mort volontaire en se jetant à l'eau, ce qui n'est pas sans rappeler l'ironie de Martial sur le suicide : « n'est-ce pas folie, dites-moi, que de vouloir mourir pour ne pas mourir ? », Martial, *Épigrammes*, II, 80 (éd. et trad. H. J. Izaac, Paris, Les Belles Lettres, 1930, p. 78). On pourrait également songer à un accident : l'esclave tomba dans l'eau et se noya alors qu'il essayait de semer ceux qui le poursuivaient.

³⁰ *Annales*, XIV, 42, 2 (éd. et trad. P. Wuilleumier, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 40).

³¹ L'édile de Genève Marcianus (*CIL*, XII, 2611 = *CLÉ*, 1596 = *ILN*, Vienne, 855) a également dû faire les frais de sa position d'autorité au sein de la cité : il fut tué par une main ennemie (*manus inimica*).

³² Pline le Jeune, *Lettres*, III (éd. et trad. A.-M. Guillemin, Paris, Les Belles Lettres, 1943, p. 128-129).

esclaves, ceux-ci n'auraient vraisemblablement pas été suppliciés, tout au moins ceux qui n'avaient pas été complices du crime.

Comme l'ont fait les proches de Julia Maïana, le patron de Jucundus a délibérément choisi d'inscrire sur la pierre les circonstances de la mort de son affranchi. Au-delà d'une simple commémoration mémorielle, il est donc nécessaire de considérer ces documents dans leur singularité.

Les morts malfaisants et le monde des vivants

Avant de s'intéresser à l'insertion de ces épitaphes dans l'espace mémoriel, il convient de s'interroger sur l'âme de ces défunts victimes d'une mort particulièrement violente. D'après Tertullien, « les âmes, prévenues par une mort prématurée, errent çà et là parmi nous jusqu'à ce qu'elles aient complété le temps qu'elles auraient vécu ici-bas, si elles n'étaient pas encore mortes avant cette époque »³³. Ces âmes malfaisantes (*larvae*) s'invitaient alors dans le monde des vivants afin de les tourmenter par divers moyens. La littérature grecque et latine regorge en effet d'histoires de fantômes qui hantent des maisons abandonnées, d'apparitions de spectres qui s'en prennent aux humains, d'histoires de possession, *etc.*³⁴ Ces êtres malfaisants sont cependant confondus sous la dénomination des *dii manes*, qui correspondent à la foule des morts sans distinction propre³⁵. Chaque monument funéraire est à ce titre consacré aux dieux mânes afin d'apaiser et d'honorer les âmes des morts. Les tombeaux étaient en effet des lieux où sévissaient les âmes des morts. F. De Visscher les décrit ainsi comme des « lieux de rencontre du monde visible et de l'Au-delà [...], tout contact, toute approche d'un tombeau est donc de nature à éveiller des forces surnaturelles, dangereuses à raison même du mystère dont elles s'entourent »³⁶. En 1924, le juriste É. Jobbé-Duval publia un ouvrage sur les morts malfaisants dans lequel il affirmait que « la victime du meurtre, malheureuse et irritée, est enterrée à part, souvent là même où elle a été tuée [...], peut-être, du reste, la tombe se trouvait-elle sur le lieu même du meurtre. En raison de la malfaisance de l'âme, il convenait de la tenir à l'écart »³⁷. La réserve du juriste est légitime, car quelques exemples suffisent à démontrer que les victimes

³³ Tertullien, *De l'âme*, 56 (trad. A. Genoude, Paris, Les Belles Lettres, 2017, p. 465).

³⁴ Cf. Catherine Schneider, *Paranormale Antiquité. La mort et ses démons en Grèce et à Rome*, Paris, Les Belles Lettres, 2011 qui présente une riche sélection de textes traduits relatifs aux faits surnaturels dans l'Antiquité.

³⁵ L'évolution sémantique des différents termes désignant les âmes des morts est décrite par Apulée, *Du dieu de Socrate*, 15 (éd. et trad. J. Beaujeu, Paris, Les Belles Lettres, 1973, p. 34-37). Par ailleurs, pour G. Thaniel, l'expression *dii manes* est euphémistique, car le terme *larua*, qu'Apulée décrit comme de « vains épouvantails pour les hommes de bien, mais fléaux des méchants », était de mauvais augure (George Thaniel, « *Lemures and Larvae* », *The American Journal of Philology*, n°94-2, p. 185-186).

³⁶ Fernand De Visscher, *Le droit des tombeaux romains*, Milan, Guiffre, 1963, p. 43.

³⁷ Émile Jobbé-Duval, *Les morts malfaisants (larvae, lemures) d'après le droit et les croyances populaires des Romains*, Chambéry, Exergue, 2000 [1924], p. 87 et p. 181 « Quant aux gens assassinés, les Romains leur accordaient un tombeau ; mais il y a de sérieuses raisons de croire que ce tombeau était isolé ».

d'homicide n'étaient pas ensevelies sur le lieu même du crime, mais bien dans des endroits différents et parmi d'autres défunts³⁸. De plus, la malfaisance de ces âmes semble plutôt s'abattre sur le meurtrier³⁹. La crainte d'entités malfaisantes provenait moins des âmes torturées de défunt que des démons. Les Romains craignaient une série de démons qui s'en prenaient très souvent aux enfants (*Lamiae*, Striges, Gelloudes, Mormones). Les Furies s'abattaient plus généralement sur les hommes pour répandre la maladie et la mort.

La mort violente, une stratégie mémorielle ?

Si la précision des circonstances du décès n'a pas pour but d'effrayer le passant quelle est donc la raison de ces précisions macabres ? Nous l'avons déjà souligné, la vocation même du monument funéraire est d'avertir et de rappeler (*monere*), selon l'étymologie qu'en donne Varron⁴⁰. De plus, l'épigraphie funéraire s'inscrit dans un tout qu'est le monument : les mots qui y sont gravés reproduisent la parole du mort et son individualité, figée éternellement dans la pierre, mais vivace dans l'esprit des proches ; le matériau utilisé et ses ornements font quant à eux revivre sa matérialité aux yeux des vivants ; enfin, le sol dans lequel est enfoui son corps fait office de demeure pour l'éternité. Le monument funéraire est ainsi une construction complexe dans laquelle l'homme met tous ses espoirs d'immortalité. Le défunt doit alors user de stratégie afin que son nom soit lu et que sa mémoire ne s'évanouisse jamais, à la manière d'un poète dont les vers « volettent de bouche en bouche » à travers les âges⁴¹.

Conclusion

De nos jours, il est peu commun de préciser les circonstances de la mort sur une tombe. Mis à part les épitaphes de soldats morts durant la guerre que l'on voit dans les cimetières inscrivant « mort pour la France », les monuments restent somme toute très sobres : un prénom, un nom, une date de naissance, une date de mort. Les Anciens n'avaient pas le même rapport à la mémoire qu'aujourd'hui, et cette différence est perceptible dans l'importance que revêtait le nom.

³⁸ La question du lieu de l'ensevelissement est légitime car certaines inscriptions comportent le syntagme *hic interfectus/a est* (*CIL*, XIII, 6429 = *CLE*, 1268, entre Weiterstadt et Griesheim ; *CIL*, II, 1444 (*ILS*, 8509), Estepa). Certaines épitaphes mentionnent le lieu précis du meurtre (*CIL*, III, 6418 (*ILS*, 2259), Mratova ; *CIL*, VIII, 14 603 (*ILS*, 2305), Chemtou) ce qui sous-entend que le lieu du meurtre est différent de celui de l'ensevelissement, auquel cas le *hic* (« ici ») se suffirait à lui-même. Nous pouvons y ajouter deux stèles communes à plusieurs défunts dont l'un fut assassiné : *AE*, 1934, 179 découverte à Belgrade et *CIL*, V, 890 à Aquilée qui précise que la victime est ensevelie aux côtés de pas moins de six défunts.

³⁹ Pseudo-Sénèque, *Octavie*, v. 614-617 (éd. et trad. L. Herrmann, Paris, Les Belles Lettres, 1926, p. 239).

⁴⁰ Varron, *De la langue latine*, VI (éd. et trad. P. Flobert, Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 23-24).

⁴¹ L'épigraphie reconstituée du poète Ennius à partir de deux fragments de Cicéron aurait comporté ce vers final : *Volito unius per ora virum* (cf. Étienne Wolff, « Poètes latins auteurs et/ou destinataires d'épigrammes funéraires », dans Eleonora Santin et Laurence Foschia (dir.), *L'épigramme dans tous ses états : épigraphiques, littéraires, historiques*, Lyon, ENS Éditions, 2016, [en ligne, consulté le 9 juin 2020]).

Plutôt que de se présenter sous leur meilleur jour, ces défunts donnent aux lecteurs les détails de leur trépas. En 1968, dans un court article, I. Kajanto soulignait cette liberté d'expression visible sur les épitaphes, sur lesquelles chacun gravait ce qu'il souhaitait sans respecter un quelconque dogme épigraphique⁴². Une quinzaine d'années plus tard, P. Veyne s'intéressa à cette pratique et a démontré que la vie privée était étroitement liée à la vie publique dans la cité⁴³. L'individu faisait corps avec la cité et l'homme public se devait de mener une vie intègre au risque d'être blâmé par ses concitoyens. Les épitaphes pouvaient donc se substituer à ces *libelli* qui avaient pour but de vilipender les hommes peu scrupuleux. Lorsque les proches de Julia Maiana inscrivent sur son épitaphe qu'elle a été tuée par son mari, il s'agit moins d'apitoyer le lecteur sur le sort de la défunte que de dénoncer l'acte de son mari à la cité. D'autant plus que, comme son fils Ingenuinius Januarius fait partie des dédicants de l'épitaphe, nous savons que le mari appartenait à la famille des *Ingenuinii* de la cité, car le père transmet *a priori* le *nomen* à son fils (Fig. 1)⁴⁴. Certains lecteurs devaient alors savoir qui était ce meurtrier. Il en est de même pour l'affranchi Jucundus, dont le récit fait comprendre au lecteur que les actes injustes sont toujours punis, car « le fleuve du Main lui a enlevé ce qu'il a ravi à son maître ». Le *fatum* s'est chargé du meurtrier. Remarquons que dans les deux cas, l'épitaphe ne mentionne pas le nom des meurtriers, il est volontairement tu. Nous pourrions y voir une sorte d'*abolitio memoriae* par omission volontaire : ne pas citer le nom du meurtrier reviendrait à l'effacer du monde des vivants et du monde des morts.

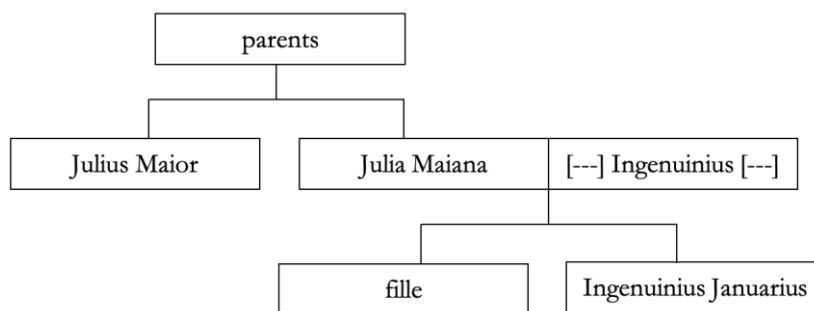


Figure 1 – *Stemma* de la famille de Julia Maiana

⁴² Iiro Kajanto, « On the 'freedom of expression' in Latin Epitaphs », *Latomus*, n°27-1, 1968, p. 185-186.

⁴³ Paul Veyne, « Le folklore à Rome et le droit des consciences publique sur la conduite individuelle », *Latomus*, n°42-1, 1983, p. 21-22.

⁴⁴ Il faut souligner que l'injustice est d'autant plus grande que Maiana appartenait à la *gens Julia* (un gentilice impérial) alors que le nom de son mari traduit le passé affranchi, voire servile de ses ancêtres (*Ingenuinius* souligne son ingénuité, donc sa citoyenneté romaine relativement récente). Les ancêtres de Maiana durent recevoir la citoyenneté sous Jules César ou plus vraisemblablement sous Auguste (à son adoption par César, il portait la nomenclature Caius Julius Caesar Octavianus) ou encore sous Caligula qui avant de devenir empereur portait les *tria nomina* Caius Iulius Caesar.

Comme le suggère A. Gunnella⁴⁵, ces épitaphes singulières permettent également aux défunts de se différencier de la masse des morts, une mort singulière interpelle et marque l'esprit. Les vivants sont vraisemblablement plus empathiques face au destin tragique de Jucundus et de Julia Maiana que face à un défunt exaltant ses magistratures, prêtrises ou charges militaires. Nous pourrions alors parler de lutte mémorielle entre ces défunts qui bordent les routes de l'Empire. En faisant de leur mort un sujet dramatique prompt à susciter des larmes, ces victimes seraient donc davantage à la recherche de la compassion du lecteur qu'à l'ostentation classique de leur réussite sociale.

⁴⁵ Adda Gunnella, « Mori improvise e violente nelle iscrizioni latine », dans François Hinard (dir.), *La Mort au quotidien dans le monde romain : actes du colloque organisé par l'Université de Paris IV*, Paris-Sorbonne, 7-9 octobre 1993, Paris, de Boccard, 1995, p. 9-22.